VILLE DE GAGNY

ARR-2026-0448

ARRÊTÉ DU MAIRE DE GAGNY

(Seine-Saint-Denis)

OBJET : ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE : Occupation du domaine public pour une emprise de chantier au droit du n°2, boulevard Saint-Dizier à GAGNY.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2521-1 et L. 2521-2,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4,

Vu le Code de la route et ses décrets subséquents,

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-2, L. 116-2 et R. 116-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 644-2-1,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-9,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2003 approuvant le règlement de voirie communal,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 28 juin 2004 fixant le montant des droits et taxes d'occupation privative du domaine public,

Vu l'arrêté municipal n°2026-19 en date du 23 mars 2026 portant délégation de fonction et de signature au douzième Adjoint au Maire, Monsieur Georges GESTIN,

Considérant la demande du 22 octobre 2026, par laquelle le pétitionnaire, **la société SEDELKA ILE DE FRANCE, n°SIRET 484 581 533 00060,** domicilié **n°26, boulevard Malesherbes - 750008 PARIS,** sollicite l'occupation du domaine public pour **une emprise de chantier de 110,92 m², au droit du n°2, boulevard Saint-Dizier à GAGNY, du 16 novembre 2026 au 31 décembre 2026,**

Considérant la faisabilité technique de l'opération,

ARRÊTE

Article 1er : Occupation : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public sis à l'adresse ci-dessus désignée, à charge pour lui de se conformer au règlement susvisé.

Il est autorisé à occuper le domaine public pour une emprise au sol totale de 110,92 m² pour son installation de chantier conformément au plan joint.

Article 2 : Durée de l'autorisation : L'autorisation d'occupation du domaine public est temporaire et précaire et s'étendra du 16 novembre 2026 au 31 décembre 2026.

Article 3 : Responsabilité : Le pétitionnaire est responsable, tant vis-à-vis de la commune que vis-à-vis des tiers ou des usagers, des accidents ou dommages qui pourraient résulter de ses installations.

Le pétitionnaire s'assurera de la bonne mise en place des matériels pour assurer le passage en sécurité des piétons.

L'occupant est avisé qu'il doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité technique des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public et à la signalisation routière temporaire réglementaire.

Article 4 : Réparation des dommages : Le pétitionnaire sera tenu de réparer immédiatement tous les dommages et dégradations qu'il aura pu causer au domaine public. Faute de satisfaire à cette prescription ainsi qu'à toutes autres conditions imposées par le présent arrêté, il sera procédé à ses frais par les soins de l'administration à la réparation des dommages. Un procès-verbal sera dressé et déféré au Tribunal de Police.

Article 5 : Droit des tiers : La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers et des règlements faits par l'autorité municipale.

Article 6 : Redevance : Le montant des droits de voirie fixé par le Conseil municipal en date du 28 juin 2004 est de 7,20 € le m²/mois pour l'emprise de chantier se décomposant comme suit :

EMPRISE DE CHANTIER	
Tarif appliqué	7,20 €
Base de droit	m²/mois
Unités	110,92 m² x 7,20 € x 2 mois
Total de la redevance	**1 597,25 €**

Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à 1 597,25 € et seront réclamés par le Trésor Public du Raincy.

Article 7 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.

Article 8 : En cas de manquement au respect du plan d'installation de chantier joint, après constat du service voirie, la Commune se réserve le droit de prononcer un arrêt de chantier, pour une période nécessaire à l'élaboration d'un process permettant de respecter les règles édictées.

Article 9 : Si des modifications sont apportées quant à la présente autorisation, le pétitionnaire sera tenu d'en informer le Service Voirie en Mairie (tél. : 01 56 49 22 22) et de le confirmer ensuite par courrier ou courriel, **au plus tard dans un délai de HUIT JOURS à compter de l'envoi de ladite autorisation,** faute de quoi, il devra s'acquitter des droits de voirie correspondants.

Article 10 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur. Un arrêt de chantier pourra également être prononcé par la commune en cas de manquement aux dispositions de la présente permission.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au Commissaire de Police,
- Au Directeur Général des Services de la Ville,
- A la Direction des Interventions Techniques,
- A la Direction de la Tranquillité Urbaine,
- Au Service Voirie,
- Au pétitionnaire, la société SEDELKA ILE DE FRANCE - 26 boulevard Malesherbes - 75008 PARIS, **pour affichage,**
- Au Comptable du Trésor Public du Raincy - 22 allée de l'Eglise - 93340 LE RAINCY,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

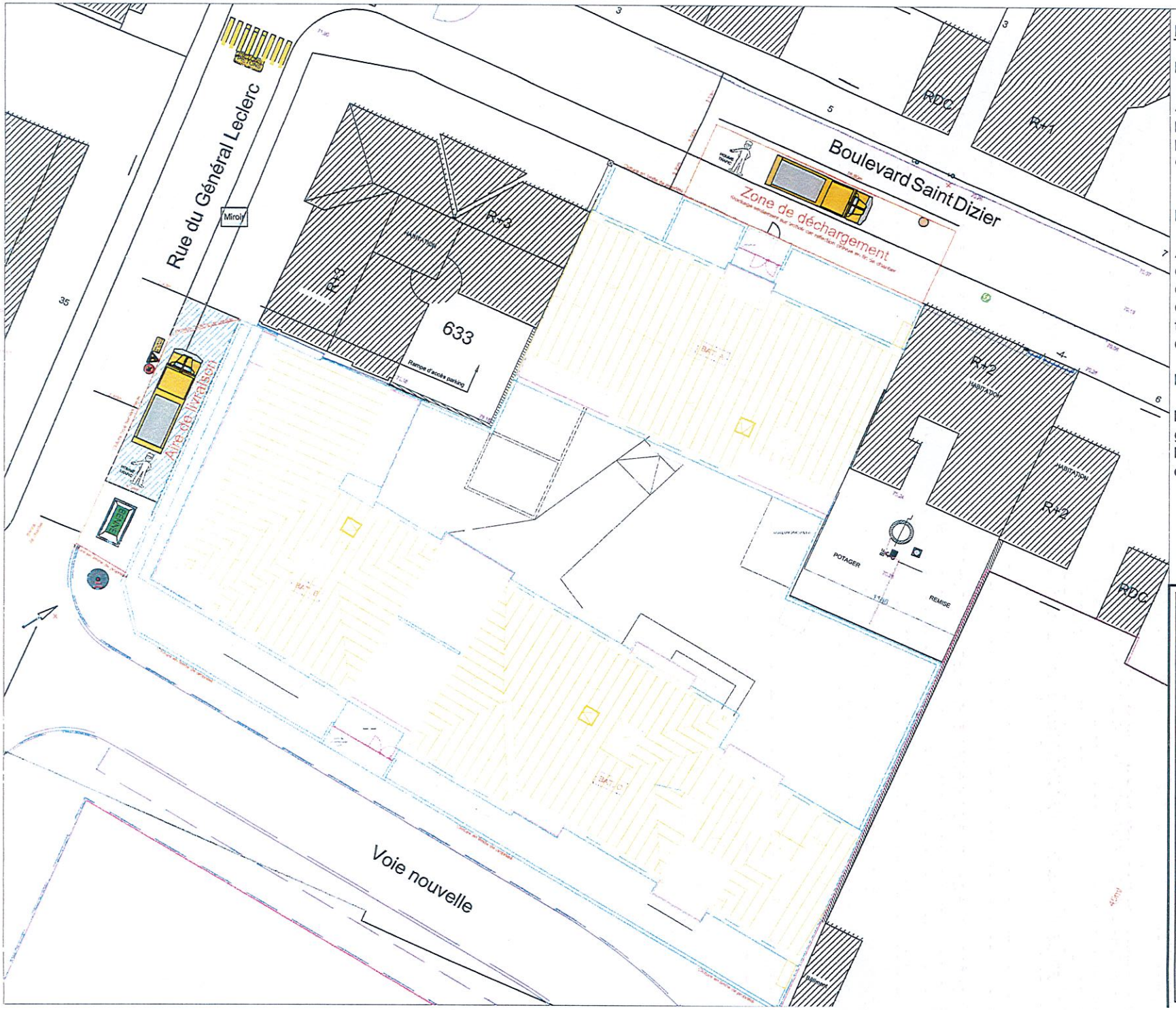
Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Gagny le 29 octobre 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à l'aménagement de l'espace public et aux mobilités,

MAIRIE de GAGNY (Seine-St-Denis)

Georges GESTIN



NOTA :

Rue du Général Leclerc :

Aire de livraison et gestion des déchets permanente sous arrêté PIC demandé par UEC, au profit de toutes les entreprises

Boulevard Saint Dizier :

Aire de déchargement de matériel d'équipements et de finitions, sous arrêté demandé par SEDELKA IDF, au profit des entreprises demandeuses (planning tenu par MOE chaque semaine, pour une durée jusqu'a fin décembre 2026)

Homme Traffic :

Mise en place d'un homme traffic pour gérer l'ensemble des livraisons
Les livraisons se font uniquement sur emprise routière

GAGNY – 93220

Construction d'un ensemble immobilier de 62 logements
BVD SAINT DIZIER / LECLERC

PLAN D'INSTALLATION DE CHANTIER PHASE CES

Union des Entreprises de Construction
ZI Les Graviers
12, rue des Prés de l'Hôpital
94190 VILLENEUVE St GEORGES
Tél: 01 45 10 16 90
Fax: 01 45 10 16 98



MAITRE D'OUVRAGE	MAITRE D'OEUVRE
SEDELKA 28 Boulevard Haussmann 75008 PARIS	PMDB INGENIERIE 1-9 Avenue du Général De Gaulle Bâtiment Le Pascal hall B 94000 CRETEIL
CSPS	BET STRUCTURE
QUALICONSULT 1-9 avenue François Mitterrand 93210 La Plaine saint denis	STRUCTURISTE 28 rue du Chatel 75010 Paris

Union des Entreprises de Construction

INDICE	DATE	MODIFICATIONS
0	18/04/2025	Première diffusion
A	06/05/2025	Ajout des emprises voiries
B	19/10/2026	MAJ phase CES
C	21/10/2026	MAJ suite point avec la mairie
D		
E		

INDICE: C | ECHELLE: 0/0 ème | DATE: 21/10/2026